

Qu'est-ce qu'un chemin d'exploitation ?

➔ Définition

Le code rural le définit comme celui servant exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation.

↳ **c'est donc une voie privée**

- ouverte d'un commun accord des propriétaires intéressés
- dont l'assiette a été prise sur leurs propriétés
- qui sert exclusivement à la communication entre ces dernières : sont notamment exclues les voies reliant des voies publiques ou des villages entre eux ; normalement un chemin d'exploitation se termine en cul-de-sac.

➔ Qui sont les propriétaires ?

Le chemin d'exploitation appartient en principe aux propriétaires riverains, chacun au droit de sa propriété, en l'absence de titre. Cette présomption de propriété suppose : que les caractéristiques attachées aux chemins d'exploitation et visées plus haut, soient réunies, que les parcelles bordent bien le chemin.

En revanche, les parcelles concernées peuvent être enclavées ou non ; l'utilité du chemin n'a pas à être prouvée.

↳ Usage : tout riverain véritable du chemin peut légitimement prétendre à son usage. Peu importe que le propriétaire du chemin dispose d'un titre duquel il résulte que seuls certains des riverains pourraient bénéficier du chemin.

➔ Suppression d'un chemin d'exploitation

La suppression du chemin d'exploitation ne peut résulter que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir :

- l'un des propriétaires ne peut obstruer ou détruire le chemin en se fondant sur l'abandon de son état de viabilité et d'entretien
- l'assiette du chemin ne peut être déplacée à la différence de la servitude de passage sur le fonds grevé
- un propriétaire ne peut demander la suppression du droit d'usage d'un autre propriétaire riverain en raison de la cessation de l'état d'enclave de son fonds .

➔ Par qui et comment doit être entretenu le chemin d'exploitation ?

Les propriétaires dont les héritages sont desservis par le chemin doivent contribuer aux travaux nécessaires à leur entretien et leur mise en état de viabilité :


- leur responsabilité conjointe et solidaire peut être engagée en cas d'accident provoqué par un mauvais entretien du chemin.
- Les dépenses doivent être supportées non seulement par les utilisateurs mais par l'ensemble des propriétaires desservis.
- Les dépenses sont réparties entre les propriétaires dans la proportion de leur intérêt. L'existence d'une structure juridique, telle que l'association syndicale libre ou autorisée (ASL ou ASA), permet de résoudre le problème de la répartition des dépenses et de leur recouvrement. ¶725001 à ¶725004
- Un propriétaire peut s'affranchir de toute contribution à l'entretien d'un chemin d'exploitation en renonçant à son droit d'utiliser le chemin.

➔ Un chemin d'exploitation est-il ouvert à la circulation publique ?

C'est un chemin privé. Les propriétaires peuvent l'interdire au public. Dans ce cas, il leur est nécessaire de mettre à l'entrée du chemin un panneau « interdit à tous véhicules sauf riverains ».

En forêt, le contrevenant est passible d'une contravention de 3^e classe, sans préjudice de dommages et intérêts.

Il peut être ouvert à la circulation publique sous réserve du consentement de tous les propriétaires desservis : dans ce cas, les règles de la circulation publique s'appliquent.

 *“La Circulation en forêt” - édition L'Harmattan - avec la conférence de Maître Lachaud lors de la journée de formation organisée par les structures de la forêt privée*